

Interopérabilité, rétroingénierie et bidouillages

Hugo Roy
hugo@fsfe.org

Mardi 7 avril 2015

▶ Rétroingénierie

- ▶ Rétroingénierie
- ▶ interopérabilité

- ▶ Rétroingénierie
- ▶ interopérabilité
- ▶ contournement des DRM

- ▶ Rétroingénierie
- ▶ interopérabilité
- ▶ contournement des DRM
- ▶ licences libres : logiciel, matériel

Vers un droit à l'interopérabilité ?

Quelles limites au bidouillage, au *hacking* ?

Introduction

Le droit d'auteur

Limites et exceptions du droit d'auteur d'un logiciel

Article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle

« III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur **observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité** de ce logiciel afin de **déterminer les idées et principes** qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue **toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage** du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer. »

L'exception de décompilation

Conditions

- ▶ La personne qui décompile a le droit d'utiliser le logiciel

Destination des résultats

Seulement pour la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante et ne peuvent être utilisés pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire.

L'exception de décompilation

Conditions

- ▶ La personne qui décompile a le droit d'utiliser le logiciel
- ▶ La décompilation est indispensable à l'obtention d'information nécessaires à l'interopérabilité

Destination des résultats

Seulement pour la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante et ne peuvent être utilisés pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire.

L'exception de décompilation

Conditions

- ▶ La personne qui décompile a le droit d'utiliser le logiciel
- ▶ La décompilation est indispensable à l'obtention d'information nécessaires à l'interopérabilité
- ▶ La décompilation se limite aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité

Destination des résultats

Seulement pour la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante et ne peuvent être utilisés pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire.

Le droit de la concurrence

Coexistences

Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

« considérant :

17. Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de concurrence en vertu des articles 81 et 82 du traité si un fournisseur occupant une position dominante refuse de mettre à disposition l'information nécessaire pour l'interopérabilité telle que définie dans la présente directive. »

Règles de la concurrence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 101, 1., e) interdiction du *bundling*

Règles de la concurrence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 101, 1., e) interdiction du *bundling*

Article 102 interdiction de l'abus de position dominante

Le droit des brevets

Samba/Microsoft

Techniques de rétroingénierie logicielle

« Many protocols are less well documented than you might wish. Don't let that stop you implementing them. » — Andrew Tridgell

- ▶ « The French Café Technique »

Techniques de rétroingénierie logicielle

« Many protocols are less well documented than you might wish. Don't let that stop you implementing them. » — Andrew Tridgell

- ▶ « The French Café Technique »
- ▶ Analyse des codes d'erreurs

Techniques de rétroingénierie logicielle

« Many protocols are less well documented than you might wish. Don't let that stop you implementing them. » — Andrew Tridgell

- ▶ « The French Café Technique »
- ▶ Analyse des codes d'erreurs
- ▶ etc.¹

Techniques de rétroingénierie logicielle

« Many protocols are less well documented than you might wish. Don't let that stop you implementing them. » — Andrew Tridgell

- ▶ « The French Café Technique »
- ▶ Analyse des codes d'erreurs
- ▶ etc.¹
- ▶ Et la décompilation ?

1998 : plainte de Sun contre Microsoft

Enquête de la Commission européenne

2004 : décision de la Commission européenne

2007 : arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

grande chambre, Tribunal de première instance

- ▶ Victoire de la Commission et de Samba/FSFE

grande chambre, Tribunal de première instance

- ▶ Victoire de la Commission et de Samba/FSFE
- ▶ Amende record de Microsoft (900 millions d'euros)

L'accord de la *Protocol Freedom Information Foundation*

**MICROSOFT WORK GROUP SERVER PROTOCOL PROGRAM
EXTENSION TERM LICENSE AGREEMENT
(NO PATENTS)
FOR DEVELOPMENT AND PRODUCT DISTRIBUTION**

This **Microsoft Work Group Server Protocol Program Extension Term License Agreement (No Patents) for Development and Product Distribution** (the "**Agreement**") is entered into between Microsoft Corporation, a Washington corporation, with offices at One Microsoft Way, Redmond, Washington 98052-6399 U.S.A. ("**Microsoft**"), and the person(s) or company(ies) identified as Licensees below, all of whom are jointly and severally liable under this Agreement ("**Licensee**"), effective as of the date it has been signed on behalf of all parties (the "**Effective Date**").

Licensee Full Legal Name: **Protocol Freedom Information Foundation**
Type of Legal Entity (corporation, company, partnership, sole proprietorship or other): **Non-profit Corporation**
State/Province Organized: **Delaware**
Street Address: **1995 Broadway**
City, State (or equivalent), Country and Postal Code: **New York, New York 10027 U.S.A.**
Licensee Contact Name: **Ms. Tanisha Madrid**
Phone Number: **212-461-1914**
email: **tanisha@softwarefreedom.org**

FIGURE 1 : Accord de non-confidentialité et licence d'utilisation autorisant les sous-licences pour Samba

VLC/Sony

Contexte législatif

De l'OMPI à la directive DADVSI

- ▶ Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996

... obligation pour les États d'assurer la protection juridique des « mesures techniques efficaces ».

De l'OMPI à la directive DADVSI

- ▶ Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996
- ▶ directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (DADVSI)

... obligation pour les États d'assurer la protection juridique des « mesures techniques efficaces ».

Mesures techniques de protection

Article 6 de la directive 2001/29/CE

« on entend par “mesures techniques”, toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d’un droit d’auteur...

Article 6 de la directive 2001/29/CE

« Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. »

Article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle

« Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-31 et à l'article L. 331-32.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code. »

- ▶ Conseil d'État, *April*, 16 juillet 2008, n° 301843,

En France : de la DADVSI à Hadopi

- ▶ loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006
Création d'une autorité administrative indépendante :
l'Autorité de régulation des mesures techniques, chargée de
veiller à ce que ces mesures ne portent pas atteinte à
l'interopérabilité

En France : de la DADVSI à Hadopi

- ▶ loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006
Création d'une autorité administrative indépendante :
l'Autorité de régulation des mesures techniques, chargée de
veiller à ce que ces mesures ne portent pas atteinte à
l'interopérabilité
- ▶ loi n° 2009-669 du 12 juin 2009
Création de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et
la protection des droits sur internet (Hadopi).

Saisine de la Hadopi par Videolan

Requête déposée le 3 mars 2012

- ▶ VLC est un logiciel de lecture de formats vidéos

Requête déposée le 3 mars 2012

- ▶ VLC est un logiciel de lecture de formats vidéos
- ▶ les œuvres sur supports BluRay sont protégées par des MTP

Requête déposée le 3 mars 2012

- ▶ VLC est un logiciel de lecture de formats vidéos
- ▶ les œuvres sur supports BluRay sont protégées par des MTP
- ▶ Videolan utilise des bibliothèques qui permettent l'interopérabilité

Avis de la Hadopi (avril 2013)

« un équilibre entre la protection des œuvres et leur libre usage... »

« la mise en œuvre de l'exception de décompilation ne peut conduire à porter atteinte à l'efficacité d'une mesure technique de protection logicielle protégée par un droit d'auteur et notamment à concevoir des applications destinées principalement à porter atteinte à pareille mesure de protection efficace. »

Et maintenant ?

- ▶ Une réponse non satisfaisante (et un avis rendu bien au-delà des délais légaux)

Et maintenant ?

- ▶ Une réponse non satisfaisante (et un avis rendu bien au-delà des délais légaux)
- ▶ Absence de clarté sur les possibilités légales pour le *contournement* des DRM à des fins d'interopérabilité

GNU GPL version 3

3. Protecting Users' Legal Rights From Anti-Circumvention Law.

No covered work shall be deemed part of an effective technological measure under any applicable law fulfilling obligations under article 11 of the WIPO copyright treaty adopted on 20 December 1996, or similar laws prohibiting or restricting circumvention of such measures.

When you convey a covered work, you waive any legal power to forbid circumvention of technological measures to the extent such circumvention is effected by exercising rights under this License with respect to the covered work, and you disclaim any intention to limit operation or modification of the work as a means of enforcing, against the work's users, your or third parties' legal rights to forbid circumvention of technological measures.

L'« open hardware »

L'« open hardware »

- ▶ Des difficultés juridiques pour le *copyleft*

L'« open hardware »

- ▶ Des difficultés juridiques pour le *copyleft*
- ▶ Au niveau législatif : un droit au bidouillage et à l'accès aux spécifications ?